

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

MENDE, le 25/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES
ZONE ARTISANALE ST J DU GOURG
48400 FLORAC TROIS RIVIERES

Références : OM.2022.
Code AIOT : 0006602138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES implanté au lieu-dit "ISSENGES" sur la commune de BEDOUES COCURES. L'inspection a été annoncée le 22/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Entreprise : ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES
- Site situé au lieu-dit "d'ISSENGES" sur la commune de BEDOUES COCURES
- Code AIOT : 0006602138
- Régime : Autorisation

La carrière exploitée par la société AB Travaux Services est une carrière à ciel ouvert de faible tonnage d'extraction de schiste autorisée jusqu'en 2026. Cette carrière intègre depuis 2013 (autorisation n°2013206-0010 du 25 juillet 2013) une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des prescriptions portant sur la thématique la signalisation et sécurisation du site ainsi que sur le bornage (articles 1.9.1.1, 1.9.1.2 et 1.9.1.3) de l'arrêté préfectoral n°2011297-

- 0002 du 24 octobre 2011,
- vérification des prescriptions portant sur la thématique des eaux de pluie (article 3.1) de l'arrêté préfectoral n°2011297-0002 du 24 octobre 2011,
- vérification des prescriptions portant sur la procédure et dispositif en place en cas de fuite accidentelle de liquide sur un engin (articles 3.2 et 10.2.3) de l'arrêté préfectoral n°2011297-0002 du 24 octobre 2011,
- Le suivi du phasage en rapport avec la fin d'exploitation prévue en 2026, ou d'extension (articles 7.3 et 7.4) de l'arrêté préfectoral n°2011297-0002 du 24 octobre 2011,
- Moyens de lutte contre l'incendie (article 10.4) de votre arrêté préfectoral n°2011297-0002 du 24 octobre 2011,
- Mise en place des prescriptions de l'ISDI, implantée sur site et réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2013206-0010 du 25 juillet 2013 et l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Phasage	Arrêté Préfectoral du 24/10/2011, article 7.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Bornage	Arrêté Préfectoral du 24/10/2011, article 1.9.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Bassin de décantation	Arrêté Préfectoral du 24/10/2011, article 3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	(ISDI) stabilité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Pollution	Arrêté Préfectoral du 24/10/2011, article 10.2.3	/	Sans objet
2	Lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 24/10/2011, article 10.4	/	Sans objet
7	Signalisation, accès, zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 24/10/2011, article 1.9.1.2	/	Sans objet
8	(ISDI) Audit-interne	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un certain nombre d'écarts pouvant être résolus rapidement ont été relevés notamment sur les dispositifs de lutte incendie, les dispositifs antipollution et signalétique. Une deuxième partie nécessitant des suites administratives porte en particulier sur le phasage qui n'est pas respecté. Le bassin de décantation doit faire l'objet d'un entretien et d'un suivi dans le temps. Enfin l'intégration d'une ISDI au sein de la carrière, qui en fait une particularité et implique une difficulté de suivi et de

stockage des matériaux par rapport au phasage de la carrière, nécessite une étude de stabilité, afin de garantir la sécurité de cette dernière. L'exploitant doit par ailleurs disposer des éléments réglementaires relatifs justifiant de la conformité de l'exploitation de cette installation (audit interne).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2011, article 10.2.3
Thème(s) : Autre, FUIITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDE SUR ENGIN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 10.2.33 FUIITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDE SUR ENGIN Une procédure d'intervention doit être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants). Sur le site, il n'y aura pas de stockage de liquides inflammables ni de ravitaillement en carburant pour les engins de chantier. Article 2.1.6 RESERVES DE PRODUITS L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc. Les quantités présentes devront au moins permettre de faire face à une fuite accidentelle survenant sur les réservoir principaux des engins ou des véhicules susceptibles d'être présents sur le site (réservoir de carburant, d'huile etc.).
Information: L'atelier se situe sur la commune de Florac, distant de la carrière d'environ 3km. Il est constaté la présence de dispositif de kit antipollution dans l'atelier. L'exploitant indique ne procéder à aucune maintenance sur la carrière. L'exploitant indique l'embarquement par les agents des dispositifs de kit antipollution lors de leur présence sur la carrière.
Constat : Il n'est pas établi de procédure/documentation garantissant la présence des dispositifs de kit antipollution sur site par les agents précisant les modalités d'utilisation en cas de nécessité, lors de l'exploitation. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 10.2.3 de l'arrêté n° 2011297-0002 du 24 octobre 2011.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2011, article 10.4
Thème(s) : Autre, MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 10.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Il n'est pas constaté la présence d'équipement de lutte contre les incendies sur site. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral n° 2011297-002 du 24 octobre 2011.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2011, article 7.4
Thème(s) : Autre, PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté. La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle (...) Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.
Constats : Il est constaté une exploitation et une remise en état au jour de l'inspection ne correspondant pas au phasage prévu de l'arrêté préfectoral n°2011297-0002 du 24 octobre 2011. Une mise à jour de ces éléments est rendue nécessaire, incluant la mise à jour des garanties financières. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n°2011297-0002 du 24 octobre 2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2011, article 1.9.1.3
Thème(s) : Autre, Repère de nivellement et bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 1.9.1.3 Repère de nivellement et de bornage L'exploitant est tenu de placer : 1/ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité. 2/ Des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
<p>Constats : Il n'a pu être constaté la présence de bornes de nivellement délimitant le périmètre de l'autorisation.</p> <p>Ce constat constitue une non-conformité à l'article 1.9.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011297-002 du 24 octobre 2011.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Bassin de décantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2011, article 3.1
Thème(s) : Autre, Eaux de pluie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 3.1 EAUX DE PLUIE L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité :réseau de dérivation, bassin de décantation, etc. Les dispositifs réalisés à cet effet seront nettoyés régulièrement par l'exploitant, au moins annuellement pour le bassin de décantation par curage des boues par une entreprise spécialisée, Ces boues seront éliminées selon une filière agréée. Tout relarguage dans le milieu naturel est interdit. Les eaux pluviales du site seront recueillies dans un bassin de décantation d'un volume d'environ 350 m3 et devront respectées une concentration maximale de 30 mg/l en MES (Matières En Suspension) avant leur rejet au milieu naturel. Un prélèvement en sortie du bassin et une analyse seront effectués annuellement sur le paramètre MES.</p>
<p>Constats : Il est constaté l'absence d'entretien et de maintenance du bassin de décantation et du réseau de dérivation actuellement envahis par la végétation, il est impossible de vérifier l'efficacité de ces derniers. Un curage annuel est prescrit à l'article 3.1 de l'arrêté n° 2011297-0002 du 24 octobre 2011. Aucune mesure quant aux rejets dans le milieu n'a été réalisée.</p> <p>Ce constat constitue une non-conformité à l'article 3.1 de l'arrêté n° 2011297-0002 du 24 octobre 2011.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : (ISDI) stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Autre, stabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 20 L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Information : La carrière située au lieu-dit « d'Issenges » intègre depuis 2013 par autorisation préfectorale une installation de stockage de déchets inerte (ISDI) pour une quantité prévue pendant l'exploitation de 65 000 m ³ soit 130 000 t avec une quantité annuelle de 10 000 t. La carrière prévoit une extraction maximale de 160 000t, sur 20 ans, soit 8 000 tonnes/an. Constat portant sur l'ISDI : L'intégration de l'ISDI en cours d'exploitation de la carrière dont l'exploitation actuelle ne correspond pas au phasage prévu par l'arrêté préfectoral n° 2011297-0002 du 24 octobre 2011, ne permet pas de garantir la stabilité de l'ensemble de cette dernière. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Signalisation, accès, zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2011, article 1.9.1.2
Thème(s) : Autre, Signalisation, accès, zones dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.9.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les documents de remise en état du site peuvent être consultés. Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique ; ils sont réalisés en liaison et en accord avec les autorités compétentes, Notamment l'exploitant est tenu d'assurer l'entretien de cette voirie et d'en limiter l'accès aux seules personnes possédant un droit de passage. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace où tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Il n'est pas constaté de signalisation des zones dangereuses, notamment sur la partie haute du site (front haut et chemin coté "Est"). Ce constat constitue une non-conformité à l'article 1.9.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011297-0002 du 24 octobre 2011.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4
Thème(s) : Autre, prescription nouvelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Information : La carrière située au lieu-dit « d'Issenges » intègre depuis 2013 par autorisation préfectorale une installation de stockage de déchets inerte (ISDI) pour une quantité prévue pendant l'exploitation de 65 000 m ³ soit 130 000 t avec une quantité annuelle de 10 000 t. Cette installation est actuellement encadrée par les dispositions suivantes : - arrêté préfectoral n°2013206-0010 du 25 juillet 2013. - arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
Constats : L'exploitant n'a pas énuméré et justifié en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions de présents arrêtés. En effet, l'inspection a constaté que cette installation a été intégrée dans l'exploitation de la carrière, sans décliner les moyens et dispositions réglementaires propres à l'exploitation de l'ISDI, relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet